

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooooooooooo

AUDIENCE PUBLIQUE DE VACATION DU 04 AOUT 2025

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
115/25 du 18 août
2025**

Le juge de référé, en son audience publique de vacation du quatre août deux mille vingt-cinq, tenue par **Madame FATI MANI TORO**, Présidente du Tribunal par délégation, assistée de **Maitre MAZIDA SIDI**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

**MR MAIDADJI
MAHAMADOU**

*(Me
MOUSTAPHA
AMIDOU NEBIE
MAMAN)*

C/

**BSIC
(SCPA
MANDELA)
ETAT DU
NIGER
(SCPA
PROBITAS)**

Entre

MONSIEUR MAIDADJI MAHAMADOU ; né le 13 avril 1984 à Bare Bari/Doutchi, commerçant, demeurant à Niamey, de nationalité Nigérienne, *assisté de Maitre Moustapha Amidou Nebie Maman, avocat à la cour, BP : 11151 Niamey-Niger, email, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**Demandeur
D'une part ;**

Et

BANQUE SAHELO SAHARIENNE POUR L'INVESTISSEMENT ET LE COMMERCE, (BSIC-NIGER SA), Société Anonyme au capital de 11.000.000.000 F CFA, inscrite au RCCM sous le numéro RCCM-NI-NIM-2004-B-452, ayant son siège social à Niamey, 34 Avenue du Gountou Yéna, Niamey Bas, Plateau, B P : 12.482 Niamey, Tél. 20.73.99.01/02/04, agissant par l'organe de son Directeur Général, *assistée de la SCPA MANDELA société d'Avocats, 468 Avenue des ZARMAKOYS, BP 12 040 Niamey, TEL : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

ETAT DU NIGER (COLDEFF), représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat agissant par l'organe de Directeur Général, Etablissement Public à caractère Administratif sis à Niamey, quartier Koira Kano, RUE KK 138, BP : 11 040 Niamey-Niger, TEL : 20 73 22 19 /84, *assisté de la SCPA PROBITAS, avocats associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

**Défendeurs
D'autre part ;**

COMPOSITION

PRESIDENT :
Mme FATI MANI
TORO

GREFFIER :
Me SIDI
MAZIDA

Le juge de référé

Par acte d'huissier en date du 22 juillet 2025, Mr Maidadji Mahamadou assignait la BSIC NIGER devant le juge de référé du tribunal de commerce à l'effet d'y venir la BSIC Niger ; déclarer illégal le blocage de son bancaire N°041004100115 ouvert dans les livres de la BSIC Niger SA ; dire que le blocage dudit compte est constitutif de troubles manifestement illicites ; ordonner par conséquent le déblocage dudit compte sous astreinte de 1 000 000 FCFA par jour de retard ; ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision à prendre nonobstant toutes voies de recours ; la condamner aux dépens ;

Il explique qu'il est lié à la BSIC par une convention de compte courant en vertu de laquelle il effectuait régulièrement des opérations bancaires jusqu'au mois de juin 2025 lorsqu'il s'est vu opposé une fin de non-recevoir du fait du blocage de son compte ; lorsqu'il avait voulu en savoir les raisons, il a été informé que c'est à la demande de la COLDEF ;

Ledit blocage, constaté par voie d'huissier suivant un procès-verbal en date du 30 juin 2025, est illégal pour violation des obligations contractuelles en vertu des articles 1134 et 1165 du code civil, affirme-t-il ;

Il est lié à la banque par un contrat en vertu duquel la banque ne peut exécuter l'ordre venant d'un tiers audit contrat qu'est l'Etat du Niger, ajoute-t-il ;

De plus, cet ordre est illégal et cause un trouble manifestement illicite qui fut d'ailleurs sanctionné par le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey suivant ordonnance n°139 du 07 juillet 2025 signifiée à la BSIC Niger mais celle-ci persiste encore dans le blocage ; ces agissements de la BSIC constituent un trouble manifestement illicite selon la jurisprudence (COM, 20 juin 1996, ROUSSEL C/STE générale) et préjudicient gravement à son droit car il n'exerce pas ses activités commerciales et n'arrive plus à prendre en charge sa famille;

Il indique qu'il y a urgence à y mettre fin afin de prévenir le péril imminent auquel il est exposé conformément à l'article 55 de la loi 2019 - 01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce ;

Par acte d'huissier en date du 31 juillet 2025, la BSIC appel en cause l'Etat du Niger afin d'intervenir dans la présente procédure pour répondre aux demandes de Mr Maidadji Mahamadou et préserver ses intérêts ;

Elle expose que Mr Maidadji Mahamadou avait conclu avec elle une convention d'ouverture de compte courant dans ses livres mais sur réquisitions de la COLDEF, la BSIC procédait au gel dudit compte ; par

ordonnance de référé du 07 juillet 2025, le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ordonnait la mainlevée de ladite saisie mais l'Etat du Niger refuse de s'exécuter malgré la signification qui lui en a été faite, ajoute-t-elle ;

Elle fut alors assignée devant la juridiction de céans par le demandeur alors qu'elle n'est pas à l'origine de la décision de gel de son compte ;

A l'audience du 04 aout 2025, toutes parties se sont présentées à la barre pour plaider le dossier ;

La BSIC par le biais de son conseil sollicite d'abord, en la forme, de se déclarer incompétent au profit du tribunal de grande instance hors de Niamey qui a déjà rendu une ordonnance N°139 du fait de sa compétence pour connaître des procédures contre l'Etat du Niger en estimant qu'il s'agit d'une difficulté d'exécution de l'ordonnance de référé n°139 qui est de la compétence du juge de l'exécution ;

Ensuite, elle soutient que Mr Maidadji Mahamadou est irrecevable pour chose jugée car les mêmes faits ont été déjà jugés par ordonnance de référé n°139 du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey entre les mêmes parties ;

Enfin, elle sollicite d'être mise hors de cause car la situation n'est pas de son fait, le gel étant requis par la COLDEF ;

Mr Maidadji Mahamadou, par le biais de son conseil, soutient que la juridiction de ce céans est bien compétente car il n'a pas assigné l'Etat du Niger et qu'il a déjà saisi le juge de l'exécution qui a déjà rendu sa décision ;

Il précise qu'il n'y a pas autorité de la chose jugée car les conditions y relatives ne sont pas réunies sachant qu'il a assigné la BSIC relativement à la violation de la convention qui les lie ;

La BSIC ne saurait être mise hors de cause s'il est vrai qu'elle a gelé un compte courant objet d'une convention en l'absence de documents constatant une créance certaine liquide et exigible et la jurisprudence de la juridiction de céans a admis que la banque ne peut exécuter l'ordre venant d'un tiers à son contrat avec son client sans méconnaître ses obligations y découlant, indique-t-il ;

L'Etat du Niger soulève une exception de connexité en soutenant que le blocage en cause est de son fait et que le demandeur l'avait, d'ailleurs, assigné devant le président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey de ce fait ; que l'ordonnance N°139 ayant ordonnée le déblocage

ayant fait l'objet d'appel de leur part, l'instance est encore pendante à la cour d'appel de Niamey ;

Il ajoute qu'il ne peut faire l'objet de sanction ou d'injonction devant la juridiction de céans pour avoir usé de ses prérogatives de puissance publique ;

Le demandeur réitère que son action ne vise pas l'Etat du Niger mais plutôt la BSIC en sa qualité de son cocontractant pour violation de contrat et refus d'exécuter la décision ordonnant le déblocage s'agissant d'une décision exécutoire par provision ;

La BSIC réitère sa prétention selon laquelle l'Etat du Niger n'étant pas justiciable de la présente juridiction, sa compétence ne peut être retenue de ce fait ;

DISCUSSION

En la forme

Du caractère de la décision

Toutes les parties ayant été représentée à l'audience, il sera statué par décision contradictoire à leur égard ;

De l'incompétence

La BSIC NIGER SA soutient l'incompétence de la juridiction de céans au profit du tribunal de grande instance hors de Niamey qui est compétent pour connaître des procédures contre l'Etat du Niger et qui a déjà rendu une ordonnance N°139 ;

Par contre, Mr Maidadji Mahamadou, par le biais de son conseil, soutient que la juridiction de ce céans est bien compétente car il n'a pas assigné l'Etat du Niger ayant saisi le juge de l'exécution qui déjà rendu sa décision ; Il soutient que son action vise la BSIC relativement à la violation de la convention qui les lie en sa qualité de cocontractant et de son refus d'exécuter la décision ordonnant le déblocage de son compte s'agissant d'une décision exécutoire par provision ;

Il importe cependant de constater que le litige présent est relatif au déblocage du compte courant du demandeur qui reproche à la BSIC la violation du contrat des parties et le refus d'exécuter une ordonnance exécutoire par provision ordonnant le déblocage en cause ;

Il apparait ainsi que même si le demandeur affirme viser seulement la BSIC en tant que cocontractante, il n'en demeure pas moins que lesdites demandes

ne sauront se limiter uniquement à sa cocontractante s'il est vrai l'exécution de la décision ordonnant le déblocage s'impose en premier lieu à l'Etat du Niger qui en est le destinataire et qui confirme être l'auteur dudit blocage ;

Ainsi, l'injonction visant à ordonner le déblocage dudit compte et l'existence d'une décision de référé exécutoire par provision contre l'Etat du Niger qui refuse de s'y plier deviennent les principaux points du litige ;

Or, il est de jurisprudence constante que le juge judiciaire, fusse -t-il juge commercial, ne peut adresser des injonctions à l'Administration en raison d'une mission de service public mais également la responsabilité qui peut incomber à l'Etat dans les agissements de ses services ne peut être connue que par le juge administratif ;

Par ailleurs, il est clair qu'il s'agit de difficultés liées d'exécution de la décision N°139 du 07/07/2025 rendue par le Président du tribunal de grande instance classe de Niamey même si le demandeur soutient le contraire ; il lui revient alors de connaître de ces difficultés d'exécution ;

Il échet, par conséquent de recevoir l'exception d'incompétence soulevée par la BSIC Niger SA ; d'y faire droit et de renvoyer Mr Maidadji Mahamadou à se pourvoir ainsi qu'il avisera devant le président du tribunal de grande instance hors classe.

Des dépens

En application des dispositions de l'article 391 du code de procédure civile, la partie qui succombe à une instance sera tenue aux dépens ; il y a, dès lors, lieu de condamner Mr Maidadji Mahamadou à supporter les dépens ;

Par ces motifs

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la BSIC NIGER SA;
- L'y dit fondée ;
- Se déclare, par conséquent, incompétent au profit du président du tribunal de grande instance hors classe de Niamey ;
- Condamne, en outre, Mr Maidadji Mahamadou aux dépens.

Avise les parties de leur droit de faire appel de la présente décision dans un délai de huit (08) jours à compter de son prononcé devant le président de la

chambre commerciale spécialisée en matière commerciale de la cour d'appel de Niamey, par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus. Et ont signé.

LA PRESIDENTE

LA GREFFIERE